

Philippe KRIKORIAN
AVOCAT AU BARREAU
14, Rue Breteuil
13001 MARSEILLE
Tél. 04 91 55 67 77
Fax 04 91 33 46 76

GREFFE DES REQUÊTES

03 AVR. 2015

N°

563

REQUÊTE
A
MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE AUX FINS
D'AUTORISATION D'ASSIGNER EN REFERE A
HEURE INDIQUEE

(Article 485 alinéa 2 du Code de procédure civile)

Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20**- Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr

Représenté par Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr

Inscrit au **RPVA** et à **TELERECOURS**,

A L'HONNEUR DE VOUS SAISIR, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 485 alinéa 2 du Code de procédure civile (CPC), AUX FINS D'ETRE AUTORISE A **ASSIGNER EN REFERE A HEURE INDIQUEE** A L'AUDIENCE DE MADAME OU MONSIEUR LE **JUGE DES REFERES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE**:

1°) **Maître Hélène FARGE** ès qualités de Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, domicilié 5, Quai de l'Horloge 75001 PARIS;

2°) **L'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**, dont le siège social est sis 5, Quai de l'Horloge 75001 PARIS, pris en la personne de son Président en exercice susnommé;

Et ce, eu égard à l'**extrême urgence** entourant l'affaire (**I**), les **conclusions** du demandeur développées dans l'**assignation** ci-après transcrite (**II**) se trouvant justifiées par les **pièces** inventoriées sous bordereau en fin d'acte.

.../...

I-/ L'EXTREME URGENCE DE LA SITUATION: LE TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE ET LE DOMMAGE IMMINENT S'ATTACHANT AU REFUS DE COMMETTRE D'OFFICE UN AVOCAT AUX CONSEILS OPPOSE A MAITRE KRIKORIAN PAR LE PRESIDENT DE L'ORDRE DES AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION

Il doit être rappelé, à titre liminaire, qu'il résulte de l'article 16 de la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « **DDH** ») *“qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction”* (**CC**, 9 Avril 1996, déc. n°96-373 DC, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française: Rec. Cons. Const. p. 4; v. également **CC**, 21 Décembre 1999, déc. n°99-422 DC, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et **CC**, 7 Décembre 2000, déc. n°2000-436 DC, Loi sur la solidarité et le renouvellement urbains), le **droit à un recours juridictionnel effectif** étant également garanti par l'article 13 de la **Convention européenne des droits de l'homme** (ci-après « **CEDH** ») et l'article 2 § 3 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966, (ci-après « **PIDCP** »), le **droit à une protection juridictionnelle effective** faisant, à l'identique, partie des **principes généraux du droit communautaire** qui découlent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres (**CJCE**, 25 Juillet 2002, **Union de Pequeños Agricultores**, aff. C-50/00).

La **Cour de Justice des Communautés européennes** juge, précisément, que le **principe général du droit à une protection juridictionnelle complète et effective** implique que *« puisse être assurée la protection provisoire des justiciables, si elle est nécessaire à la pleine efficacité de la future décision définitive, afin d'éviter une lacune dans la protection juridique assurée par la Cour »* (**CJCE** *Ord.* 3 Mai 1996, *aff.* C-399/95 R, *Allemagne c/ Commission* : Rec. **CJCE**, I, p.2441, 2456; *Ord.* 23 Février 2001, *aff.* C-445/00 R, *Autriche c/ Conseil* : Rec. **CJCE**, I, p. 1461, 1496).

Le **Conseil Constitutionnel** considère, de même, que les **droits de la défense** – étant précisé, comme le fait justement remarquer le **Professeur Gérard COUCHEZ** (in *Juris-Classeur procédure civile*, fasc. 114, § 4, p. 3), qu'il s'agit de **la défense de chacune des parties** – sont « **un droit fondamental à caractère constitutionnel** » (**CC**, 11 Août 1993, déc. N°93-326, loi modifiant la loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale et **CC**, 13 Août 1993, déc. 93-325 DC, loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France : *Justices* janv. 1995, p. 201, obs. Molfessis).

En d'autres termes, « *L'ensemble des actes administratifs ainsi que ceux des juridictions administratives et judiciaires doivent respecter la constitutionnalité dont le contenu est identique quels que soient les actes contrôlés.* » (**L. FAVOREU** et alii, *Droit constitutionnel*, Dalloz 2004, n°481, cité par **S. GUINCHARD** et alii in *Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès*, 3^e édition Dalloz 2005, p. 250).

*

.../...

C'est, précisément, pour satisfaire aux exigences du **procès équitable** et que soit procurée aux justiciables une **protection juridictionnelle effective et complète** due par l'Etat que des **procédures d'urgence** ont été organisées par les textes en vigueur.

Ainsi, aux termes de l'article **485, alinéa 2** du Code de procédure civile relatif aux **ordonnances de référé**:

« La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés.

Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner, à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés, soit à l'audience, soit à son domicile portes ouvertes. »

L'**extrême urgence** de la situation qui justifie l'application du texte précité dont le but est de *« faciliter l'accès à la justice »* (**CA Paris, 14^o Ch., Section A, 18 Juin 2008, M. Alberto PARI BONFILS c/ SARL LUCICA, n°07/21275**) s'évince des faits eux-mêmes.

Il convient de rappeler, à cet égard, qu'en application des articles **15, alinéa 4** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, **12** du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'avocat, **999** et suivants du Code de procédure civile, **Maître Philippe KRIKORIAN** a, par **déclaration de pourvoi en cassation** du 16 Février 2015 adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Greffe de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (*pièce n°2*), entendu déférer à la censure de la **Cour de cassation**, dans toutes ses dispositions **qui lui font grief**,

l'arrêt n°2015/03D rendu le 05 Février 2015 par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1^{re} Chambre B** (**RG n°14/22477**) (*pièce n°1*), notifié par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°2C 072 192 1822 6** postée le 05 Février 2015 et reçue le 06 Février 2015,

dans le **litige** opposant le **demandeur au pourvoi** :

1°) à Maître Fabrice GILETTA, Avocat au Barreau de Marseille dont le Cabinet est sis 17, Rue Venture 13001 MARSEILLE, élu Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille à l'issue du scrutin du 18 Novembre 2014 ;

2°) à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

3°) au BARREAU DE MARSEILLE (Ordre des Avocats au Barreau de Marseille), organisme privé chargé de la gestion d'un service public, **prétendument** représenté par son Bâtonnier en exercice, domicilié Maison de l'Avocat – 51, Rue Grignan 13006 MARSEILLE,

et conclut qu'il plaise à la **Cour de cassation**,

CASSER ET ANNULER la décision attaquée avec toutes conséquences de droit, la **cassation étant limitée** aux chefs suivants :

.../...

« Déclare le barreau des avocats de Marseille, dit l'ordre des avocats au barreau de Marseille, recevable à donner son avis sur cette contestation,

Déboute M. Philippe KRIKORIAN de sa contestation de l'élection intervenue le 18 novembre 2014 désignant M. Fabrice GILETTA bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Marseille à compter du 1er janvier 2015,

Dit sans objet la demande de dommages et intérêts formée par M. Philippe KRIKORIAN,

Dit la procédure sans dépens. ».

Maître KRIKORIAN, à l'occasion et à l'appui de son pourvoi, a déposé un **mémoire distinct et motivé** portant **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article 2 du Code Civil (*pièce n°3*).

La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a accusé réception du recours de Maître KRIKORIAN selon **procès-verbal** en date du 17 Février 2015 dit « **PROCES-VERBAL DE RECEPTION D'UNE DECLARATION DE POURVOI EN CASSATION** (articles 999 à 1008 du Code de Procédure Civile) » (*pièce n°2 bis*), la déclaration de pourvoi ayant été enregistrée à la Cour d'Appel sous le **n°2015-1B-02** et rappelant les articles **1004** et **1005** du Code de procédure civile.

Cependant, aux termes de sa **lettre** en date du 23 Février 2015, reçu le 25 Février 2015 (*pièce n°4*), le **Directeur de Greffe** de la **Cour de cassation** a avisé Maître KRIKORIAN :

1°) que son **pourvoi** a été enregistré à la **Cour de cassation** sous le **n°Q1560103**.

2°) que « *s'agissant d'une matière avec représentation obligatoire, le pourvoi en cassation doit être formé, dans le délai légal, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation* ».

Par un **courrier** postérieur en date du 18 Mars 2015, reçu le 20 Mars 2015, le **Directeur de Greffe** de la **Cour de cassation** a avisé Maître KRIKORIAN que la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article 2 du Code civil serait examinée lors de l'audience de la **Première Chambre civile** du 05 Mai 2015 à 09h30 (*pièce n°5*).

Toutefois, **aucun Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** n'a accepté, à ce jour, de prendre en charge ce dossier, le requérant ayant même essuyé un **refus exprès** de la part de Maître Yves RICHARD, Avocat aux Conseils en date du 23 Mars 2015 à 17h19 (*pièce n°13*).

Sans désespérer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 24 Mars 2015 (*pièce n°14*) Maître KRIKORIAN demanda la **désignation d'office** d'un Avocat aux Conseils.

.../...

Contre toute attente, **Maître Hélène FARGE**, Présidente de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, **refusa la commission d'office** de l'un de ses confrères, au motif qu'il ne lui appartiendrait pas de se « *substituer (au requérant) dans le choix d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation* », ajoutant « *qu'un avocat à la Cour de cassation, à l'instar d'ailleurs de tout autre avocat, doit rester maître de ses moyens de cassation, et de l'argumentation qu'il développe au soutien du pourvoi formé au nom de son client, suivant nos règles professionnelles, il ne s'agit nullement d'accepter de signer pour régularisation un mémoire qu'il n'aurait pas lui-même établi, ni d'instruire sans avoir obtenu par provision la juste rémunération qu'il estime recevoir.* » (**lettre du 25 Mars 2015**, reçue le **26 Mars 2015** – pièce n°15).

La liste annoncée des Avocats aux Conseils n'était pas jointe au courrier du **25 Mars 2015**.

Il doit être rappelé, dans cet ordre d'idées, ainsi que le juge la **Cour de cassation** en sa formation la plus solennelle, laquelle, au visa du **principe du respect des droits de la défense**, consacre la solution de la **compétence liée du Président de l'Ordre**, que :

- « (...) *« la défense constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel ; que son exercice effectif exige que soit assuré l'accès de chacun, avec l'assistance d'un défenseur, au juge chargé de statuer sur sa prétention »* (**Cass. Ass. Plén., 30 Juin 1995, M. Jacques BELHOMME c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, n°94-20.302 – pièce n°18) ;

- « (...) *et, partant, oblige le président de l'ordre à procéder à la désignation d'office d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour assister un justiciable dans une procédure avec représentation obligatoire devant la Cour de cassation (...)* » (**Cass., 1° Civ., 16 Mai 2012, Me Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, n°Q 11-18.181 – pièce n°19).

Il est précisé, de même, que la **Cour de cassation** a expressément validé, par son arrêt précité (**Cass., 1° Civ., 16 Mai 2012, Me Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, n°Q 11-18.181 – pièce n°19), le dépôt, par le demandeur au pourvoi lui-même, d'un « *mémoire personnel signé, pour régularité de la procédure* », par l'Avocat aux Conseils le représentant devant la Cour.

La **participation active du justiciable à sa propre défense** devant le juge de cassation que la Haute Assemblée avait érigée en principe (« *Attendu que l'Avocat aux Conseils est libre de choisir, dans l'intérêt de son client, les moyens de cassation susceptibles d'être soumis à la Cour, sous réserve de l'obligation d'aviser ce client s'il estime ne pas devoir présenter un moyen expressément demandé par celui-ci* » (**Cass. Ass. Plén., 14 Mai 1971, n°70-13.971**) est, ainsi, réaffirmée et rendue plus effective par le dépôt d'un **mémoire personnel** signé par l'Avocat aux Conseils « *pour régularité de la procédure* » et auquel la **Cour de cassation répondra**, au même titre que le mémoire ampliatif.

C'est le lieu de renvoyer à la jurisprudence du **Conseil d'Etat**, selon lequel « *l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est un auxiliaire du service public de la justice* ; » (**CE, Section du contentieux, 22 Avril 2005, Magerand**, n°257406).

.../...

On ne peut, dans cet ordre d'idées, que s'associer au grief que **Monsieur le Premier Avocat général JEOL** avait développé dans ses conclusions à l'encontre du refus de commission d'office annulé par l'**Assemblée Plénière de la Cour de Cassation le 30 Juin 1995**:

« (...) les prérogatives reconnues aux avocats aux Conseils sont certainement utilisées à 'contre emploi' lorsqu'au lieu de faciliter l'accès à la justice, elles l'interdisent ou le gênent. »

Maître KRIKORIAN a été, dans ces conditions, autorisé, le 27 Mars 2015 (*pièce n°16*), au regard notamment du **droit constitutionnel à un recours juridictionnel effectif**, consacré par l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789** (**DDH**), à réitérer auprès de la **Présidente de l'Ordre des Avocats aux Conseils** sa **demande de commission d'office** du 24 Mars 2015 et, à ce titre, de bien vouloir désigner dans les plus brefs délais eu égard à l'**urgence caractérisée**, l'un de ses confrères, avec mission :

1°) de signer, pour régularité de la procédure (cf. **Cass. 1° Civ., 16 Mai 2012, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, n°11-18.181**) :

1-a°) sa **déclaration de pourvoi n°Q1560103** en date du 16 Février 2015 portant **moyens de cassation** (*pièce n°2*) dirigée contre l'arrêt rendu le 05 Février 2015 par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** (*pièce n°1*), notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du même jour, reçue le 06 Février 2015 ;

1-b°) son **mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** de l'article 2 du Code civil (*pièce n°3*), présentée à l'occasion et à l'appui dudit pourvoi, telle qu'elle figure sur le site officiel de la **Cour de cassation** et dont l'audience a d'ores et déjà été fixée le 05 Mai 2015 prochain à 09h30.

2°) de saisir la **Cour de cassation** d'un **pourvoi** dirigé contre l'**ordonnance** rendue le 17 Avril 2014 par le **Président délégué de la Cour d'appel de Nîmes**, signifiée le 24 Février 2015 (*pièce n°10*).

Il est encore rappelé, à ce propos, que le refus de l'un des prédécesseurs de **Maître FARGE** de déférer à la demande de commission d'office formée par le requérant a justifié que celui-ci saisisse, le 29 Juin 2010, par la voie du **référé à heure indiquée**, le **Président du Tribunal de grande instance de Paris**, procédure ayant été sanctionnée par l'arrêt précité (**Cass. 1° Civ., 16 Mai 2012, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, n°11-18.181 – pièce n°19**).

La démarche processuelle de **Maître KRIKORIAN** a été couronnée de succès dès lors qu'outre la **confirmation de la compétence liée du Président de l'Ordre** en matière de **commission d'office** devant la **Cour de cassation**, elle lui a permis d'obtenir la **cassation** (**Cass. 2° Civ., 16 Juin 2011, Maître Philippe KRIKORIAN c/ SARL FITNESS GYM et Antony MANKICHIAN, n°T 10-14.155 – pièce n°20**) qu'il demandait dans le cadre du **pourvoi** pour lequel il avait sollicité le concours d'un Avocat aux Conseils.

.../...

Ce précédent judiciaire a justifié que **Maître KRIKORIAN** communique sa **demande réitérée de commission d'office**, le 27 Mars 2015, à **Madame la Présidente** de la **Première Chambre civile** de la **Cour de cassation**, en lui demandant, sur le fondement de l'article 3 du Code de procédure civile, de **procéder elle-même** à la commission d'office d'un Avocat aux Conseils (*pièce n°17*).

La demande de **Maître KRIKORIAN** est, à cette date, **demeurée sans effet**.

*

Dans ces conditions, s'agissant, en l'espèce, d'une **procédure avec représentation obligatoire**, et étant privé, contre sa volonté, de l'**accès effectif au juge de cassation**, à **trois jours** de l'expiration du délai de **deux mois** prévu par l'article 612 du Code de procédure civile pour déposer une déclaration de pourvoi signée par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, **Maître KRIKORIAN** n'a d'autre ressource que de solliciter l'**autorisation d'assigner en référé d'heure à heure** l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et son Président aux fins qu'il soit notamment enjoint à celui-ci, ès qualités, à peine d'astreinte, de procéder à la désignation d'un Avocat aux Conseils apte à le faire bénéficier de la **protection juridictionnelle** qui est due au requérant, comme à tout justiciable.

L'**urgence** de la situation est, ainsi, patente en considération des **conséquences irréversibles** qui s'attacheraient au maintien du statu quo: à défaut de dépôt régulier, avant le 06 Avril 2015 prochain, d'une **déclaration de pourvoi en cassation** et du **mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** de l'article 2 du Code civil, le **pourvoi** formé le 16 Février 2015 et le **mémoire portant QPC** seront déclarés **irrecevables**, comme la **Cour de cassation** l'a fait dans des procédures analogues (**Cass., 1^o Civ., 22 Janvier 2014**, pourvoi n°13-60.200 : irrecevabilité du pourvoi -*pièce n°6* ; **Cass., 1^o Civ., 18 Février 2015**, **arrêt n°303**, **Maître Philippe KRIKORIAN c/ CNB**, pourvoi n°14-60.754 : irrecevabilité du pourvoi et du mémoire portant QPC – *pièce n°7*).

La condition d'**urgence** et même, d'**extrême urgence**, justifiant l'autorisation sollicitée est, partant, remplie (v. pour une décision faisant obstacle à la poursuite d'une activité professionnelle CE, Sect. 28 Février 2001, **Philippart et Lesage**, req. N°230112).

En effet, le **trouble manifestement illicite** réalisé au regard notamment de la jurisprudence de la Cour de Cassation (**Cass. Ass. Plén., 30 Juin 1995**, **M. Jacques BELHOMME c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**, n°94-20.302 – *pièce n°18*; **Cass. 1^o Civ., 16 Mai 2012**, **Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, n°11-18.181 – *pièce n°19*) par le refus que Madame le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation a cru pouvoir opposer à la demande de commission d'office légitimement formée par **Maître KRIKORIAN** et le **dommage imminent** que constitue pour celui-ci l'**irrecevabilité du pourvoi** qu'il a formé le 16 Février 2015 qui résulterait du maintien du statu quo, font suffisamment apparaître le présent cas comme **requérant célérité**, au sens de l'article 485 alinéa 2 du Code de procédure civile, pour qu'à la lumière des éléments de fait et de droit ci-dessus et ci-après analysés, soient sauvegardés la **pleine efficacité du pourvoi en cassation** et, partant, l'intérêt pour **Maître KRIKORIAN** s'attachant à la cassation de la décision attaquée qu'il est, légitimement, en droit d'attendre.

.../...

ET FEREZ JUSTICE

Fait à Marseille, le **02 Avril 2015**

Pour le requérant, son Avocat,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, representing the name Philippe Krikorian.

Maître Philippe KRIKORIAN

ORDONNANCE

NOUS,

Vincent GORINI
Premier Vice Président

Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille,

Vu l'article 485 alinéa 2 du Code de procédure civile,

Vu l'extrême urgence, le cas requérant célérité,

Vu la requête et les pièces jointes,

AUTORISONS Maître Philippe KRIKORIAN domicilié 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20 - **à assigner en référé:**

1°) **Maître Hélène FARGE** ès qualités de Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, domicilié 5, Quai de l'Horloge 75001 PARIS;

2°) **L'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**, dont le siège social est sis 5, Quai de l'Horloge 75001 PARIS, pris en la personne de son Président en exercice susnommé;

à l'audience des **Référés** du **Tribunal de Grande Instance de Marseille**, sis 6, Rue Joseph Autran 13006 MARSEILLE

du Mardi 7 Avril 2015

à 14h

présidée par Madame (Monsieur)

~~Cabinet~~

Assignation à délivrer dans les meilleurs délais,

Fait en notre Cabinet, à **Marseille**

le 3/4/2015



.../...

ASSIGNATION EN REFERE A HEURE INDIQUEE
PAR-DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
MARSEILLE

(Articles **485, alinéa 2** et **809** du Code de procédure civile)

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE

A LA REQUETE DE:

Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat au Barreau de Marseille et dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20**- Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr

Représenté par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat au Barreau de Marseille et dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20**- Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr

NOUS

AVONS DONNE ASSIGNATION

A

1°) Maître Hélène FARGE ès qualités de Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, domicilié 5, Quai de l'Horloge 75001 PARIS;

2°) L'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, dont le siège social est sis 5, Quai de l'Horloge 75001 PARIS, pris en la personne de son Président en exercice susnommé;

.../...

A COMPARAÎTRE PAR-DEVANT MADAME OU MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, statuant en matière de **Référés**,
en son prétoire sis Palais de Justice, 6, Rue Joseph Autran 13006 MARSEILLE (FRANCE),
(Madame, Monsieur

Cabinet

LE

A

En vertu d'une **ordonnance** signée le

par

Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille

*

TRES IMPORTANT

Il est rappelé aux requis qu'ils peuvent soit se défendre eux-mêmes, soit se faire assister ou représenter par un Avocat.

Leur rappelant encore que faute pour eux d'être présents ou représentés, ils s'exposent à ce qu'une ordonnance soit rendue sur les seuls éléments fournis par leurs adversaires.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont inventoriées sous bordereau en fin d'acte, conformément aux dispositions des articles **56 alinéas 2 et 3** du Code de procédure civile.

*

.../...

POUR:

L'exposé de la situation litigieuse (I) précédera la discussion juridique (II).

I-/ RAPPEL DES FAITS ET DES PROCEDURES ANTERIEURES

Face au **refus** (*pièce n°13*) de **Maître Yves RICHARD**, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de lui prêter son concours, qu'il avait sollicité le 21 Mars 2015 (*pièce n°12*), **Maître Philippe KRIKORIAN** a, selon **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 24 Mars 2015 (*pièce n°14*), saisi **Madame la Présidente** de l'**Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** d'une demande tendant à la **commission d'office** de l'un de ses confrères avec mission :

« 1°) de signer, pour **régularité de la procédure** (cf. Cass. 1° Civ., 16 Mai 2012, **Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, n°11-18.181) :

1-a°) (sa) **déclaration de pourvoi n°Q1560103** en date du 16 Février 2015 portant **moyens de cassation** (*pièce n°2*) dirigée contre l'**arrêt** rendu le 05 Février 2015 par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** (*pièce n°1*), notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du même jour, reçue le 06 Février 2015;

1-b°) (son) **mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** de l'article 2 du Code civil (*pièce n°3*), présentée à l'occasion et à l'appui dudit pourvoi, telle qu'elle figure sur le site officiel de la **Cour de cassation** et dont l'audience a d'ores et déjà été fixée le 05 Mai 2015 prochain à 09h30.

2°) de saisir la **Cour de cassation** d'un **pourvoi** dirigé contre l'**ordonnance** rendue le 17 Avril 2014 par le Président délégué de la Cour d'appel de Nîmes, signifiée le 24 Février 2015 (*pièce n°10*). »

Contre toute attente, selon **lettre** en date du 25 Mars 2015, reçue le 26 Mars 2015, **Maître Hélène FARGE**, Présidente de l'Ordre des Avocats aux Conseils, a **refusé la commission d'office** (*pièce n°15*) au motif qu'il ne lui appartiendrait pas de se « *substituer (au requérant) dans le choix d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation* », ajoutant « *qu'un avocat à la Cour de cassation, à l'instar d'ailleurs de tout autre avocat, doit rester maître de ses moyens de cassation, et de l'argumentation qu'il développe au soutien du pourvoi formé au nom de son client, suivant nos règles professionnelles, il ne s'agit nullement d'accepter de signer pour régularisation un mémoire qu'il n'aurait pas lui-même établi, ni d'instruire sans avoir obtenu par provision la juste rémunération qu'il estime recevoir.* »

La liste annoncée des Avocats aux Conseils n'était, toutefois, pas jointe au courrier du 25 Mars 2015.

.../...

Maître KRIKORIAN a été, dans ces conditions, autorisé, le 27 Mars 2015, au regard notamment du **droit constitutionnel à un recours juridictionnel effectif**, consacré par l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**), à :

1°) réitérer auprès de la Présidente de l'Ordre des Avocats aux Conseils sa demande de commission d'office du 24 Mars 2015 (*pièce n°16*);

2°) communiquer sa demande réitérée de commission d'office à Madame la Présidente de la Première Chambre civile de la Cour de cassation, en lui demandant, sur le fondement de l'article 3 du Code de procédure civile, de **procéder elle-même** à la commission d'office d'un Avocat aux Conseils (*pièce n°17*).

La demande de **commission d'office** de **Maître KRIKORIAN** est, à cette date, **demeurée sans effet**.

II-/ DISCUSSION

Le refus de commission d'office opposé à Maître Philippe KRIKORIAN par Madame la Présidente de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, commande qu'il soit prescrit en référé les mesures conservatoires et de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent et faire cesser un trouble manifestement illicite (II-B), mesures que Madame ou Monsieur le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Marseille est parfaitement compétent pour prononcer (II-A).

II-A/ L'ENTIERE COMPETENCE DU JUGE DES REFERES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE AUX FINS D'ASSURER LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE PROVISOIRE DUE AU REQUERANT

Ni la compétence territoriale (II-A-1) ni la compétence matérielle du juge des référés du Tribunal de grande instance de Marseille (II-A-2) ne sont sérieusement contestables.

II-A-1/ LA COMPETENCE TERRITORIALE DU JUGE DES REFERES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE POUR CONNAITRE D'UNE DEMANDE EN MATIERE DELICTUELLE : L'APPLICATION DE L'ARTICLE 46 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Aux termes de l'article 46 du Code de procédure civile (CPC) :

« Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;

- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;

- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;

- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier. »

Il est constant que le refus illicite de commission d'office qui a été opposé par Maître Hélène FARGE, ès qualités de Présidente de l'Ordre des Avocats aux Conseils, empêche Maître Philippe KRIKORIAN, qui demeure à Marseille, d'utiliser son droit de pourvoi en cassation à l'encontre de :

.../...

1°) l'arrêt n°2015/03D rendu le 05 Février 2015 par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1re Chambre B** (**RG n°14/22477 - pièce n°1**), notifié par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°2C 072 192 1822 6** postée le 05 Février 2015 et reçue le 06 Février 2015;

2°) contre l'**ordonnance** rendue le 17 Avril 2014 par le Président délégué de la Cour d'appel de Nîmes, signifiée le 24 Février 2015 (*pièce n°10*).

On tire de ce qui précède que le dommage résultant du **refus illicite de commission d'office** opposé à **Maître KRIKORIAN** par **Maître FARGE**, selon lettre en date du 25 Mars 2015 (*pièce n°15*), a été subi par **Maître KRIKORIAN** à Marseille, lieu où il demeure.

Le **Tribunal de grande Instance de Marseille** est, partant, compétent pour statuer sur la demande du requérant, au fond ou en référé, comme étant la juridiction dans le ressort de laquelle le **dommage a été subi**.

II-A-2/ LA COMPETENCE MATERIELLE DU JUGE DES REFERES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

On sait, à cet égard, que l'article 809 du Code de procédure civile (ci-après « CPC ») dispose:

« Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »(...) »,

les pouvoirs du Président du Tribunal de grande instance prévus aux articles 808 et 809 du CPC s'étendant, en vertu de l'article 810 du même Code, « à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé », comme en l'espèce.

Il y a lieu, ici, de considérer le **droit à un procès équitable** et le **droit à un recours effectif**, qui sont garantis tant par la **norme constitutionnelle**, que par les **normes supranationales**.

Il doit être rappelé, à titre liminaire, qu'il résulte de l'article 16 de la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789** (ci-après « DDH ») *“qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction”* (CC, 9 Avril 1996, déc. n°96-373 DC, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française: Rec. Cons. Const. p. 4; v. également CC, 21 Décembre 1999, déc. n°99-422 DC, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et CC, 7 Décembre 2000, déc. n°2000-436 DC, Loi sur la solidarité et le renouvellement urbains),

le **droit à un recours juridictionnel effectif** étant également garanti par l'article 13 de la **Convention européenne des droits de l'homme** (ci-après « CEDH ») et l'article 2 § 3 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966**, (ci-après « PIDCP »), le **droit à une protection juridictionnelle effective** faisant, à l'identique, partie des **principes généraux du droit communautaire** qui découlent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres (CJCE, 25 Juillet 2002, *Union de Pequeños Agricultores*, aff. C-50/00).

La Cour de Justice des Communautés européennes (aujourd'hui, Cour de justice de l'Union européenne) juge, précisément, que le **principe général du droit à une protection juridictionnelle complète et effective** implique que *« puisse être assurée la protection provisoire des justiciables, si elle est nécessaire à la pleine efficacité de la future décision définitive, afin d'éviter une lacune dans la protection juridique assurée par la Cour »* (CJCE Ord. 3 Mai 1996, aff. C-399/95 R, *Allemagne c/ Commission* : Rec. CJCE, I, p.2441, 2456; Ord. 23 Février 2001, aff. C-445/00 R, *Autriche c/ Conseil* : Rec. CJCE, I, p. 1461, 1496).

.../...

Le Conseil Constitutionnel considère, de même, que les **droits de la défense** – étant précisé, comme le fait justement remarquer le **Professeur Gérard COUCHEZ** (in *Juris-Classeur procédure civile*, fasc. 114, § 4, p. 3), qu'il s'agit de la **défense de chacune des parties** – sont « **un droit fondamental à caractère constitutionnel** » (**CC, 11 Août 1993**, déc. N°93-326, loi modifiant la loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale et **CC, 13 Août 1993**, déc. 93-325 DC, loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France : *Justices janv. 1995*, p. 201, obs. Molfessis).

Quant au **Conseil d'Etat**, il juge que la **garantie** proclamée par l'article 16 DDH « *implique le droit pour les personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction; que la définition par le pouvoir réglementaire des modalités de mise en oeuvre de ce droit devant la juridiction administrative ne saurait conduire à porter atteinte à sa substance même;* » (**CE, 21 Décembre 2001, M. et Mme Hofmann**, n°222862), la Haute juridiction ayant, ainsi, manifestement dépassé la solution qu'elle avait retenue dans son arrêt **Durand du 17 Mars 1971** (req. N°78317).

On doit noter, à cet égard, que le **droit au juge** – qui s'exprime, notamment devant les juridictions civiles, à travers l'**action** que l'article 30 du Code de procédure civile définit comme étant « *le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée* » - est considéré comme suffisamment digne d'intérêt par le législateur pour que sa méconnaissance soit, dans certaines conditions, constitutive d'une **infraction pénale** (article 434-5 du Nouveau Code pénal incriminant et réprimant de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende « *Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter* »).

En d'autres termes, « *L'ensemble des actes administratifs ainsi que ceux des juridictions administratives et judiciaires doivent respecter la constitutionnalité dont le contenu est identique quels que soient les actes contrôlés.* » (**L. FAVOREU** et alii, *Droit constitutionnel*, Dalloz 2004, n°481, cité par **S. GUINCHARD** et alii in *Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès*, 3^e édition Dalloz 2005, p. 250).

Il est, dans cet ordre d'idées, à relever que le **Conseil d'Etat** range lui-même parmi les **libertés fondamentales** « *la possibilité d'assurer de manière effective sa défense devant le juge* » (**CE, ordonnance du 3 Avril 2002, Ministre de l'Intérieur c/ M. Kurtarici**, n°244686).

Le requérant est en droit de se prévaloir, outre les **normes constitutionnelles**, des **traités internationaux** et notamment des articles 1^{er}, 6 § 1, 8, 13 de la **Convention Européenne des Droits de l'Homme** (ci-après « **CEDH** »), ainsi que de l'article 1^{er} de son **Premier Protocole additionnel**, de même que des articles 2, 14 § 1 et 17 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966 (ci-après « **PIDCP** »).

.../...

En effet, d'une part, comme le note le **Professeur COUSSIRAT – COUSTERE**, « *La Convention [européenne des Droits de l'Homme] fait partie de la légalité que le juge doit respecter et, par conséquent, l'effet direct des droits garantis est autant vertical (contentieux de droit public) qu'horizontal (contentieux de droit privé)* » (CEDH et droit interne : primauté et effet direct, in L.-E. Petiti et al. (dir.), La Convention européenne des droits de l'homme, éd. Némésis, 1992, 14), cité par **Professeur Frédéric SUDRE** in Les Grands Arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, PUF Droit, Thémis 2003, n°3, p. 31).

D'autre part, ainsi que le relève le **Professeur Andrée BRUNET** « (...) En effet, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne, commencent à se dessiner toutes les exigences de celle-ci en matière de **motivation**.

D'un côté, la motivation apporte la preuve que le juge a examiné attentivement et impartialement l'affaire sur laquelle il s'est prononcé. C'est bien pourquoi la motivation doit exister.

(...)

*D'un autre côté, parce que 'nombre de juges s'obstinent, sous des faux-fuyants divers, à ne pratiquement pas motiver leurs décisions' [**J. NORMAND**, Le domaine du principe de motivation, Travaux de l'Association Capitant, LGDJ 2000, p. 21], la motivation doit être réelle et sérieuse; c'est pourquoi est inopérante la motivation entachée, comme dans l'affaire Dulaurans, d'une erreur manifeste d'appréciation.*

(...)

En contrôlant la motivation, la Cour européenne ne se soucie pas de vérifier si le droit interne a été correctement appliqué ou non. A vrai dire, elle s'en moque, car ce qui l'intéresse, c'est de vérifier si les règles prévues à la convention ont été respectées par le juge national.

Alors, effectivement, sa mission peut l'amener à contrôler si le fond d'une affaire a été bien jugé; mais ce contrôle est opéré seulement au regard des règles de droit issues de la convention. Voilà pourquoi la Cour européenne n'est pas un degré supplémentaire de juridiction; elle se situe à un degré autre, celui du contrôle de conventionnalité, degré indispensable si l'on entend imposer le respect de la convention.

Dès lors, lorsque la règle dont la cour vérifie qu'elle a bien été respectée par le juge national consiste en une règle telle que l'obligation de motiver, sa tâche implique qu'outre le contrôle sur l'existence de la motivation, elle contrôle aussi son caractère réel et sérieux, ce qui la conduit à confronter la motivation au contenu de la décision. Mais, en aucun cas, la cour ne contrôle le bien-fondé de cette motivation au regard des règles de droit interne.(...) ».

(**Madame Andrée BRUNET**, Professeur à l'Université Paris-Dauphine in « Justice et Droits fondamentaux », Etudes offertes à Jacques Normand, Editions Litec 2003, p. 57- 59, §§ 13 à 17 – Droit au procès équitable et contrôle de la motivation des décisions de la Cour de cassation).

Or, en l'occurrence, il ne peut être sérieusement contesté qu'à défaut de désignation d'office d'un Avocat aux Conseils dans les plus brefs délais, il ne sera pas possible à **Maître KRIKORIAN** d'utilement soutenir devant la **Cour de Cassation** le **pourvoi** qu'il a formé le 16 Février 2015, lequel sera déclaré **irrecevable** par la **Cour de cassation** en application de l'article **973, alinéa 1er** CPC aux termes duquel :

« Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. »

.../...

De même, l'article **975, dernier alinéa** CPC précise que la déclaration de pourvoi « *est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.* »

La Haute juridiction ne considère pas, manifestement, au vu de sa jurisprudence (**Cass., 1^o Civ., 22 Janvier 2014**, pourvoi n°13-60.200 : irrecevabilité du pourvoi -*pièce n°6* ; **Cass., 1^o Civ., 18 Février 2015, arrêt n°303, Maître Philippe KRIKORIAN c/ CNB**, pourvoi n°14-60.754 : irrecevabilité du pourvoi et du mémoire portant QPC – *pièce n°7*) que les **élections d'Avocats** relèvent de la catégorie juridique des **élections professionnelles**, dont le **pourvoi en cassation** est régi par les **dispositions spéciales** des articles 999 et suivants CPC.

La règle de principe de l'article **973** CPC (**ministère obligatoire** d'Avocat aux conseils) s'applique, donc.

Le **juge des référés**, juge par excellence de l'**urgence** est, ainsi, **naturellement** appelé, sans pour autant se substituer aux autres juridictions, à procurer aux justiciables la **protection juridictionnelle provisoire** à laquelle ils ont droit, chaque fois que celle-ci n'est pas suffisamment garantie par la procédure suivie devant le juge compétent pour trancher la contestation au fond, sans qu'à l'évidence les dispositions législatives ou réglementaires puissent faire obstacle à l'application de **normes constitutionnelles** et **supranationales**.

Face au **refus illicite de commission d'office** opposé par le Président de l'Ordre des Avocats aux Conseils et n'ayant, à ce jour, reçu **aucune réponse** de Madame la Présidente de la Première chambre civile de la Cour de Cassation, **Maître KRIKORIAN** n'a d'autre ressource que de s'adresser au **Juge des référés** dont les circonstances justifieront qu'il exerce dans leur plénitude les pouvoirs qu'il tient de l'article **809** du CPC.

II-B/ LE DOMMAGE IMMINENT ET LE TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE S'ATTACHANT AU REFUS DE COMMISSION D'OFFICE D'UN AVOCAT AUX CONSEILS DOIVENT CONDUIRE LE JUGE DES REFERES A PRESCRIRE LES MESURES CONSERVATOIRES ET DE REMISE EN ETAT PROPRES A LES NEUTRALISER

II-B-1/ LE DOMMAGE IMMINENT: L'IRRECEVABILITE DU POURVOI A LA DATE DU 06 AVRIL 2015 EN L'ABSENCE DE SIGNATURE PAR UN AVOCAT AUX CONSEILS DE LA DECLARATION DE POURVOI DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN EN DATE DU 16 FEVRIER 2015 ENREGISTREE A LA COUR DE CASSATION SOUS LE N°Q1560103

En l'occurrence, il ne peut être sérieusement nié que l'échéance du 06 Avril 2015 prochain entraînera, en application des articles 973 et 975 du Code de procédure civile combinés, l'irrecevabilité du **pourvoi n°Q1560103** que **Maître Philippe KRIKORIAN** a formé, selon **déclaration du 16 Février 2015** contre l'arrêt n°2015/03D rendu le 05 Février 2015 par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1re Chambre B (RG n°14/22477 (pièce n°11)**, notifié par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°2C 072 192 1822 6** postée le 05 Février 2015 et reçue le 06 Février 2015.

La même sanction procédurale s'attachera au pourvoi qui serait formé postérieurement au 24 Avril 2015, à l'encontre de l'**ordonnance** rendue le 17 Avril 2014 par le Président délégué de la Cour d'appel de Nîmes, signifiée le 24 Février 2015 (pièce n°10).

Le **refus de Maître Yves RICHARD** d'assumer cette charge et celui opposé par **Maître Hélène FARGE**, *ès qualités* de Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, confirment la **nécessité d'une intervention du Juge des référés**.

On ne saurait, en effet, opposer au requérant l'**action en responsabilité** qui lui serait ouverte à l'encontre tant de **Maître RICHARD** que du Conseil de l'Ordre dont il est membre, si le dommage était réalisé par la **non-signature d'une déclaration de pourvoi** avant le 06 Avril 2015 et l'**irrecevabilité du pourvoi** qu'elle entraînerait, dès lors qu'à la date de la demande en référé, celle-ci n'est pas dépourvue d'objet **puisque'il est encore possible d'empêcher la réalisation d'un tel préjudice** en désignant d'office un Avocat aux Conseils apte à signer une déclaration de pourvoi dans le délai requis de **deux mois**, ayant commencé à courir respectivement le 06 Février 2015 (notification de l'arrêt du 05 Février 2015) et le 24 Février 2015 (signification de l'ordonnance du 17 Avril 2014).

Dans cet ordre d'idées, le **principe de cohérence**, selon lequel **nul ne peut se contredire au détriment d'autrui** (Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a., n°M 07-19.841; Cass. Com. 20 Septembre 2011, n°10-22.888, RTD civ. Octobre-Décembre 2011, p. 760); **Dimitri HOUTCIEFF**, note sous Cass. 3° Civ., 28 Janvier 2009, D. 2009, p. 2010, § 11) qui est applicable à toutes les personnes physiques et morales, y compris l'Etat, empêche notamment celui-ci, en lui opposant une **fin de non-recevoir**, de tenter de justifier l'exécution d'une **mesure irréversible – ou une abstention - gravement dommageable** par l'existence d'un régime d'indemnisation *a posteriori* des dysfonctionnements du service public de la justice. En d'autres termes, le **principe de responsabilité** de la Puissance publique ne saurait absoudre *a priori* les atteintes au **principe de légalité** dont il est le volet sanctionnateur.

.../...

Ce principe est issu de la règle de l'**estoppel** de droit international public « *Notion empruntée au droit anglo-saxon, souvent analysée comme une exception procédurale, destinée à sanctionner, au nom de la **bonne foi**, les contradictions dans les comportements d'un Etat, celui-ci étant considéré comme lié par son comportement antérieur et, dès lors, estoppé à faire valoir une prétention nouvelle. Ex. Un Etat qui a expressément reconnu une ligne frontière est déchu de son droit de contester cette ligne auprès d'un autre Etat* » (Vocabulaire juridique Gérard CORNU, PUF, 8^e édition Quadrige Avril 2007, v^o Estoppel, p. 372) et se traduit en droit positif par l'**irrecevabilité** des prétentions incohérentes (Cass. 1^o Civ., 02 Avril 1996, Mme Sylvette FREULET née LEFEBVRE c/ Mme Franciane BENOIST née LEVEBVRE et a., n^o 93-10.717; Cass. Com. 10 Mai 2000, M. James VENDE c/ M. Georges SIGNOL, n^o97-18.322; Cass. 1^o Civ., 06 Juillet 2005, M. Abraham Rahman Golshani c/ Gouvernement de la République islamique d'Iran, n^oS 01-15.912; Cass. Com. 17 Mars 2009, Sté TERREAL c/ Sté TEJAS BORJA, n^o07-18.842).

II-B-2/ LE TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE: LA VIOLATION DE L'OBLIGATION DE DEFERER A LA DEMANDE DE COMMISSION D'OFFICE, COMPETENCE LIEE DU PRESIDENT DE L'ORDRE DES AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION

On sait, à cet égard, que l'existence d'un **trouble manifestement illicite** ou la perspective d'un **dommage imminent**, justifie le prononcé, en référé, de mesures visant à:

- **interdire jusqu'à la décision sur le fond** la publication d'un journal d'annonces publicitaires dont le titre déposé est le surnom donné à un journal identique mais antérieur, édité par une autre société (**Cass. 2° Civ., 9 Mars 1978**: JCP 78, IV, 152);
- **défendre l'exercice de l'activité de vétérinaire** à une personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de cette profession (**Cass. 1° civ., 30 Novembre 1982**: Gaz. Pal. 1983, 1, p. 152);
- **interdire au titulaire d'un permis de construire**, dont l'annulation est demandée par un tiers, de procéder à la construction projetée, afin de prévenir un dommage imminent (**Rouen, réf., 29 Novembre 1982**: Faz. Pal. 1982, 2, somm. p. 390);
- **mettre fin au trouble consécutif à l'embauche**, en connaissance de cause, par une entreprise de travail temporaire, d'un salarié lié par une clause de non-concurrence (**Paris, 15 Septembre 1988**: JCP 1990, éd; G, IV, 416);
- **ordonner l'expulsion de locaux** occupés en vertu d'un bail pour lequel la signature du propriétaire avait été obtenue par **voie de fait** (**Cass. 1° Civ. 23 Février 1988**: Bull. Civ. I, n°49);
- **interdire à un parti politique** l'utilisation, dans le cadre d'une campagne à des élections législatives partielles, d'une affiche qui présente des similitudes évidentes avec une image utilisée par une société nationale de télévision et engendre une confusion constitutive d'un trouble manifestement illicite au préjudice de cette société (**Paris, 22 Novembre 1989**: JCP 1990, éd. G, II, 21507, note J.-F. Davignon);
- **empêcher la commercialisation de vidéo-cassettes** lorsque le film fait l'objet d'une exploitation simultanée dans les salles de cinéma (**Paris, 19 Juin 1985**: Juris-Data n°024096);
- **faire défense à une association** de mettre en oeuvre une campagne publicitaire contraire à la loi du 10 Août 1981 et génératrice d'un trouble manifestement illicite (**Cass. Com. , 2 Octobre 1990**: Bull. Civ. IV, n°225);

De même, le Juge des référés est parfaitement compétent pour statuer sur le **conflit d'intérêt** à lui soumis par un ancien gérant de société, mis en examen pour des faits commis au préjudice de la personne morale, celui-ci invoquant l'atteinte au **principe de l'égalité des armes** en raison de la défense successive par un même Avocat de ladite société, puis de la gérante en exercice également mise en examen et principale accusatrice du demandeur au référé (**CA Pau, Première Chambre civile, 14 Janvier 1998** et **Cass. 1°, civ., 27 Mars 2001, M. Althapé-Arrondo**, pourvoi n°T 98-16.508).

.../...

En l'occurrence, la qualification de **trouble manifestement illicite** en ce qui concerne le refus opposé par la Présidente de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation à la demande de commission d'office à lui adressée par Maître KRIKORIAN ne fait pas de doute.

Il ressort, en effet, d'une part, de l'article **419, alinéa 2** du Code de procédure civile figurant dans le Livre premier dudit Code relatif aux **dispositions communes à toutes les juridictions** que:

« Lorsque la représentation est obligatoire, l'avocat ou l'avoué ne peut se décharger de son mandat de représentation que du jour où il est remplacé par un nouveau représentant constitué par la partie ou, à défaut, commis par le bâtonnier ou par le président de la chambre de discipline. »

D'autre part, la **Cour de Cassation** a eu l'occasion, au moins, à deux reprises, d'appliquer cette règle générale aux **Avocats aux Conseils**.

La première fois, en sa formation la plus solennelle, la Haute juridiction a, au visa du **principe du respect des droits de la défense** consacré la solution de la **compétence liée**, en ce qui concerne le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation qui est **tenu de déférer** à la demande qui lui est adressée en ce sens, sans pouvoir porter d'appréciation sur les mérites du pourvoi.

Dès lors que *« la défense constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel; que son exercice effectif exige que soit assuré l'accès de chacun, avec l'assistance d'un défenseur, au juge chargé de statuer sur sa prétention »* (Cass. Ass. Plén., 30 Juin 1995, M. Jacques BELHOMME c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, n°94-20.302 – pièce n°18), est **annulée** la décision en date du 23 Juillet 1992 du Conseil de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ayant dit n'y avoir lieu à commission d'office d'un Avocat aux Conseils.

La deuxième fois, saisie par Maître Philippe KRIKORIAN, la **Première Chambre civile** de la **Cour de cassation** a confirmé, plus récemment, que l'**exercice effectif des droits de la défense** *« (...) oblige le président de l'ordre à procéder à la désignation d'office d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour assister un justiciable dans une procédure avec représentation obligatoire devant la Cour de cassation (...) »* (Cass., 1^o Civ., 16 Mai 2012, Me Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, n°Q 11-18.181 – pièce n°19).

Il est, partant, indubitable qu'en refusant de commettre d'office l'un de ses confrères dans la défense des intérêts de Maître KRIKORIAN, le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation a **manifestement méconnu l'étendue de ses pouvoirs** dès lors qu'il est **tenu de procéder à cette désignation**.

Une intervention judiciaire est donc nécessaire pour **prévenir le dommage imminent et faire cesser le trouble manifestement illicite** ci-dessus caractérisés.

.../...

Celle-ci devra, sur le fondement de l'article **809, alinéa 2** du Code de procédure civile, prendre la forme d'une **injonction** adressée à Madame la Présidente de l'Ordre des Avocats aux Conseils – **dont l'obligation n'est pas sérieusement contestable** - de désigner, **dès le prononcé** de l'ordonnance à intervenir, à peine d'astreinte de **500,00 €** par jour de retard, un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, avec pour mission notamment :

1°) de signer, pour régularité de la procédure (cf. Cass. 1° Civ., 16 Mai 2012, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, n°11-18.181) :

1-a°) la déclaration de pourvoi n°Q1560103 formée par Maître Philippe KRIKORIAN le 16 Février 2015 portant moyens de cassation (pièce n°2) dirigée contre l'arrêt rendu le 05 Février 2015 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (pièce n°1), notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du même jour, reçue le 06 Février 2015 ;

1-b°) son mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité (QPC) de l'article 2 du Code civil (pièce n°3), présentée à l'occasion et à l'appui dudit pourvoi, telle qu'elle figure sur le site officiel de la Cour de cassation et dont l'audience a d'ores et déjà été fixée le 05 Mai 2015 prochain à 09h30.

2°) de saisir, au nom et pour le compte de Maître Philippe KRIKORIAN, la Cour de cassation d'un pourvoi dirigé contre l'ordonnance rendue le 17 Avril 2014 par le Président délégué de la Cour d'appel de Nîmes, signifiée le 24 Février 2015 (pièce n°10).

Subsidiairement, eu égard au **risque d'inertie** résultant du **refus illégitime** opposé par le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, il reviendra au Juge des référés de **procéder lui-même à la désignation demandée.**

Toute autre solution reviendrait à **vider de leur substance le droit d'accès à un tribunal et le droit à un recours effectif**, normes supérieures de rang **constitutionnel et supranational** (articles 16 DDH, 6 § 1 CEDH, 14 § 1 PIDCP; 13 CEDH et 2 § 3 PIDCP), ce qui serait contraire, notamment à l'article 17 CEDH prohibant l'**abus de droit**, aux termes duquel:

« Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. »

Il est, de surcroît, rappelé qu'il n'est nullement demandé au Juge des référés d'empiéter sur le champ de compétences du Juge de cassation, mais à l'inverse de **conserver à la décision que celui-ci rendra l'intérêt qui pourra s'y attacher pour le requérant.**

.../...

PAR CES MOTIFS

Vu le principe de **prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** du 26 Août 1789 et notamment ses articles **1er, 2, 4, 6, 13, 15, 16 et 17**,

Vu la **loi des 2-17 Mars 1791**, dite **loi d'Allarde**, notamment son article 7,

Vu le **Préambule de la Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment son **alinéa 1er**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958 et notamment ses articles **1er, 34, 37, 55, 88-1 et 88-2**,

Vu l'article 6 du **Traité sur l'Union européenne** du 7 Février 1992,

Vu la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** du 7 Décembre 2000, notamment ses articles **1er, 4, 7, 14, 15, 16, 17, 20, 21 et 47**,

Vu les articles **1er, 3, 6 § 1, 8, 13 et 14** de la **Convention européenne des droits de l'homme** et **1er** de son **Premier Protocole additionnel**,

Vu les articles **2, 7, 14 § 1, 17 et 26** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu les articles **3, 30, 31, 32, 331, alinéa 2, 419, alinéa 2, 485, alinéa 2, 809, 973 et suivants** du Code de procédure civile,

Vu l'arrêt rendu par l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation le 30 Juin 1995 (**M. Jacques BELHOMME c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**, n°94-20.302 – *pièce n°18*),

Vu l'arrêt rendu par la Première Chambre civile de la Cour de cassation le 16 Mai 2012 (**Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, n°11-18.181 - *pièce n°19*),

Vu le **refus de commission d'office d'un Avocat aux Conseils illégitimement opposé à Maître Philippe KRIKORIAN** par Madame le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans sa **lettre** en date du 25 Mars 2015, reçue le 26 Mars 2015 (*pièce n°15*),

Vu les autres pièces du dossier,

.../...

1°) DIRE et JUGER:

1-a°) que le refus de commission d'office d'un Avocat aux Conseils illégitimement opposé à Maître Philippe KRIKORIAN par Madame le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans sa lettre en date du 25 Mars 2015, reçue le 26 Mars 2015 (*pièce n°15*), est constitutif d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser immédiatement;

et

1-b°) que l'irréversibilité des pourvois en cassation encourue par une telle abstention fautive représente un **dommage imminent** qu'il échet de prévenir;

EN CONSEQUENCE,

2°) ORDONNER à Maître Hélène FARGE, ès qualités de Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, ou toute autre personne venant à ses droits, en la même qualité, domiciliée 5, Quai de l'Horloge 75001 PARIS, de **désigner au titre de la commission d'office, sans délai**, dès le prononcé de l'ordonnance à intervenir, et sous astreinte de **500,00 € (CINQ CENTS EUROS)** par jour de retard à compter du prononcé de ladite ordonnance, **dans la défense des intérêts de Maître Philippe KRIKORIAN**, un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation avec pour mission notamment :

2-1°) de signer, pour régularité de la procédure (cf. Cass. 1° Civ., 16 Mai 2012, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, n°11-18.181 – *pièce n°19*) :

2-1-a°) la déclaration de pourvoi n°Q1560103 formée par Maître Philippe KRIKORIAN le 16 Février 2015 portant moyens de cassation (*pièce n°2*) dirigée contre l'arrêt rendu le 05 Février 2015 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (*pièce n°1*), notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du même jour, reçue le 06 Février 2015 ;

2-1-b°) son mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité (QPC) de l'article 2 du Code civil (*pièce n°3*), présentée à l'occasion et à l'appui dudit pourvoi, telle qu'elle figure sur le site officiel de la Cour de cassation et dont l'audience a d'ores et déjà été fixée le 05 Mai 2015 prochain à 09h30.

2-2°) de saisir, au nom et pour le compte de Maître Philippe KRIKORIAN, la Cour de cassation d'un pourvoi dirigé contre l'ordonnance rendue le 17 Avril 2014 par le Président délégué de la Cour d'appel de Nîmes, signifiée le 24 Février 2015 (*pièce n°10*).

.../...

SUBSIDIAIREMENT,

3°) PROCEDER directement à la commission d'office d'un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation avec la même mission que ci-dessus;

4°) CONDAMNER l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, à payer à Maître Philippe KRIKORIAN la somme de 3 000,00 € (TROIS MILLE EUROS) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

5°) CONDAMNER l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation aux entiers dépens de l'instance;

Vu l'article **489 alinéa 2** du Code de procédure civile,

6°) Déclarer la décision à intervenir exécutoire au seul vu de la minute;

SOUS TOUTES RESERVES

**BORDEREAU DES PIECES JUSTIFIANT LES PRETENTIONS DU
REQUERANT (Article 56 alinéa 2 du Code de procédure civile)**

1. Arrêt n°2015/03D rendu le 05 Février 2015 par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1^{re} Chambre B** (RG n°14/22477), notifié par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°2C 072 192 1822 6** postée le 05 Février 2015 et reçue le 06 Février 2015 (décision attaquée)
2. **Déclaration de pourvoi portant moyens de cassation** en date du 16 Février 2015 (soixante-cinq pages), avec « **PROCES-VERBAL DE RECEPTION D'UNE DECLARATION DE POURVOI EN CASSATION** (articles 999 à 1008 du Code de Procédure Civile) »
3. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité** de l'article 2 du Code civil en date du 16 Février 2015 (trente-deux pages)
4. **Lettres du Greffe des pourvois** en date des 23 et 25 Février 2015
5. **Avis d'audience QPC** du 25 Février 2015 (audience du 05 Mai 2015 à 09h30)
6. **Cass., 1^o Civ., 22 Janvier 2014** (pourvoi n°13-60.200 – irrecevabilité du pourvoi)
7. **Cass., 1^o Civ., 18 Février 2015 - arrêt n°303, Maître Philippe KRIKORIAN c/ CNB** (pourvoi n°14-60.754 – irrecevabilité du pourvoi et du mémoire portant QPC)
8. **Cass., 3^o Civ., 18 Février 2015** (pourvoi n°13-27.184 : applicabilité immédiate d'une loi nouvelle aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur)
9. **Décret n°2014-1632** du 26 Décembre 2014, entré en vigueur le 29 Décembre 2014
10. **Ordonnance n°58** rendue en dernier ressort le 17 Avril 2014 par **Monsieur Luc BARBIER**, Conseiller, délégué du Premier Président de la Cour d'appel de Nîmes (RG n°13/02822), signifiée le 24 Février 2015 (décisions attaquée)
11. Arrêt n°2015/43 rendu le 29 Janvier 2015 par la **Première Chambre B** de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** (**Maître Philippe KRIKORIAN** – matière gracieuse – RG n°14/18967)
12. **Lettre** en date du 21 Mars 2015 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Maître Yves RICHARD** (demande de prise en charge du dossier)
13. **Courriel** en date du 23 Mars 2015 à 17h23 de **Maître Yves RICHARD** à **Maître Philippe KRIKORIAN** (refus de prise en charge du dossier)
14. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 24 Mars 2015 à **Madame le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** (demande de commission d'office d'un Avocat aux Conseils pour deux procédures devant la Cour de cassation)
15. **Lettre** en date du 25 Mars 2015 de **Maître Hélène FARGE**, Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, reçue par **Maître Philippe KRIKORIAN** le 26 Mars 2015 (refus de commission d'office)
16. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 27 Mars 2015 à **Madame le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** (demande réitérée de commission d'office d'un Avocat aux Conseils pour deux procédures devant la Cour de cassation)

.../...

17. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 27 Mars 2015 à Madame la Présidente de la Première Chambre civile de la Cour de cassation (demande réitérée de commission d'office d'un Avocat aux Conseils pour deux procédures devant la Cour de cassation)
18. Cass. Ass. Plén., 30 Juin 1995, M. Jacques BELHOMME c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, n°94-20.302
19. Cass. 1° Civ., 16 Mai 2012, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, n°11-18.181
20. Cass. 2° Civ., 16 Juin 2011, Maître Philippe KRIKORIAN c/ SARL FITNESS GYM et Antony MANKICHIAN, n°T 10-14.155

*
